



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

Date de la convocation : 15 février 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, MM. HARNOIS, GUIMONET, Mme PERSEGOL, MM. DUVAL, SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, BOURARD, GAVEAU, Mme MERCIER, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. De REDON, GUENIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme ROGER, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX,
Mme DEGRAIS, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GAVEAU,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GUIMONET,
Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. DUVAL,
Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme PERSEGOL,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE RELATIVE A LA RENOVATION DE
L'EGLISE SAINT-ETIENNE - N° 24/01 - 09/B**

Madame PERSEGOL, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La Ville est engagée dans un programme pluriannuel de rénovation de l'église St-Etienne.

Ces travaux arrivent à leur terme et concernent désormais l'intérieur de la nef. Cette ultime tranche conditionnelle de travaux est évaluée à 587 000 euros HT et durera dix-huit mois.

Dans ce cadre, la commune a sollicité l'appui de la Fondation du patrimoine. Cette dernière, via son club des mécènes, a donné son accord pour intervenir financièrement au profit de la remise en état de la tribune de l'orgue et de la chaire de l'édifice culturel.

La participation de la Fondation s'élève à 4 165 €. L'encaissement de cette recette est conditionné à la ratification d'une convention et interviendra à l'achèvement des travaux de menuiserie concernés.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation du patrimoine ainsi que tout document afférent."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la convention avec la Fondation du Patrimoine relative à la rénovation de l'église Saint-Etienne, et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le **28 FEV 2024**
- **1 MARS 2024**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignées,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional Centre-Val de Loire, Monsieur Pascal Guillet, dûment habilité aux fins des présentes

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, sise « 18 Faubourg Saint-Roch à Romorantin-Lanthenay (41200) » et représentée par son Maire, Monsieur Jeanny Lorgeoux, dûment habilité aux fins des présentes

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

LA FONDATION DU PATRIMOINE a créé, le 14 mars 2014, un club de mécènes ayant pour vocation de soutenir financièrement la mise en œuvre de projets de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif situés dans le département du Loir-et-Cher. Ce club est ci-après dénommé « Mécènes du Patrimoine Loir-et-Cher ».

ARTICLE PREMIER : OBJET

Dans le cadre du club de mécènes mentionné en préambule, LA FONDATION DU PATRIMOINE a décidé d'apporter son soutien financier à la commune de Romorantin-Lanthenay pour son projet de sauvegarde et de mise en valeur du **mobilier (chaire et escalier de la tribune de l'orgue) de l'église Saint-Etienne**.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

LA FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder à la commune de Romorantin-Lanthenay une subvention globale de **4 165 €** (quatre mille quatre cent soixante-cinq euros) qui se décompose comme suit :

- 1865 € pour l'escalier de la tribune de l'orgue, soit 100 % d'une dépense hors taxes subventionnable de 1 865 €
- 2 300 € pour la chaire, soit 10% d'une dépense hors taxes subventionnable de 23 000 €.

Le versement de cette subvention est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de subvention mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée au compte de la commune auprès du Trésor public à la fin des travaux, sur présentation du plan de financement définitif de l'opération, d'un jeu de photographies numériques du bien restauré et des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

La commune de Romorantin-Lanthenay devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part de la commune et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par la commune ne sont pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de Romorantin-Lanthenay s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés, de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE grâce à son club « Mécènes du Patrimoine Loir-et-Cher », à la réalisation de l'opération et à apposer sur le bâtiment la plaque « Mécènes du Patrimoine Loir-et-Cher » de la Fondation du Patrimoine.

La commune de Romorantin-Lanthenay s'engage à informer chaque semestre LA FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la commune de Romorantin-Lanthenay et LA FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue à l'article deux. La résiliation interviendra de plein droit, après l'envoi, à la partie défaillante, d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

La commune de Romorantin-Lanthenay cède à la Fondation, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour une durée de 15 ans et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirage, de diffusion, de rediffusion, ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation, et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

La commune de Romorantin-Lanthenay garantit qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférant auxdites photographies et qu'elle a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'elle peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de LA FONDATION DU PATRIMOINE et des membres de « Mécènes d'Aujourd'hui » ne pourrait être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à ORLEANS, le 11 décembre 2023

Le Maire
de Romorantin-Lanthenay
Monsieur Jeanny Lorgeoux

Le Délégué Régional
de la Fondation du patrimoine
Monsieur Pascal Guillet